



## DÉCISION DE L'AFNIC

**showroomprivee.fr**

**Demande n° FR-2018-01647**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SHOWROOMPRIVE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : showroomprivee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mars 2019

Bureau d'enregistrement : DomRaider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <showroomprivee.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 26 juillet 2018 par la société SHOWROOMPRIVE.COM à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 mai 2018 de la société SHOWROOMPRIVE.COM immatriculée le 27 décembre 2011 sous le numéro 538 811 837 au R.C.S. de Bobigny ayant pour activités « La gestion et l'exploitation d'un site internet, la publicité, l'achat et la vente à distance sur internet de tous produits, et notamment, (...) » ;
- Notices complètes des marques du Requérant suivantes :
  - La marque française « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 3484175 enregistrée le 26 février 2007 et dûment renouvelée pour les classes 25, 35 et 38 ;
  - La marque française « SHOWROOMPRIVE » numéro 3494511 enregistrée le 13 avril 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 35 et 38 ;
  - La marque de l'Union européenne « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 005761374 enregistrée le 05 mars 2007 et dûment renouvelée pour les classes 25, 35 et 38 ;
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 011008257 enregistrée le 02 juillet 2012 pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Extrait du 23 juillet 2018 de la base Whois du nom de domaine <showroomprivee.fr> enregistré le 11 février 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <showroomprive.fr> enregistré le 27 avril 2006 par le Requérant ;
- Captures d'écran des pages « Nous connaître » du site web <https://www.showroomprivegroup.com> ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <showroomprivee.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2017-01470 concernant le nom de domaine <creditmutuel.fr> rendue le 15 décembre 2017 ;
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 18 janvier 2008 numéro D2007-1756 <ventz-privee.com> Vente-Privee.com c/ X.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société SHOWROOMPRIVE.COM SARL (le « Requéran ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <showroomprivee.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr> enregistré le 11 février 2016 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 2).

Créé en 2006, le Requéran est une société française spécialisée dans la vente événementielle en ligne. Le Requéran, par le biais de son site officiel [www.showroomprive.com](http://www.showroomprive.com), offre une sélection de produits parmi plus de 2000 marques partenaires. Depuis 2010, le Requéran développe son activité à l'international (annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « SHOWROOMPRIVE.COM » (annexe 4):

- Marque française « SHOWROOMPRIVE.COM » n° 3484175 enregistrée le 26-02-2007 et dûment renouvelée ;
- Marque française « SHOWROOMPRIVE » n° 3494511 enregistrée le 13-04-2007 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « SHOWROOMPRIVE.COM » n° 005761374 enregistrée le 23-01-2008 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « SHOWROOMPRIVE.COM » n° 011008257 enregistrée le 06-08-2018. Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <showroomprive.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-04-2006 (annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <showroomprivee.fr> a été enregistré le 11 février 2006 (annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéran et à son activité (annexe 6).

Le Requéran soutient que le terme « SHOWROOMPRIVEE.COM » fait clairement référence au Requéran, puisque le nom de domaine reprend quasi à l'identique les marques antérieures « SHOWROOMPRIVE.COM » du Requéran.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéran, puisque ce dernier est une société immatriculée en France, disposant du nom de domaine <showroomprive.fr> (annexe 5) qui renvoie vers le site <[www.showroomprive.com](http://www.showroomprive.com)>.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société SHOWROOMPRIVE.COM SARL et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

*Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 11 février 2016, soit de nombreuses années postérieurement à la création de la société SHOWROOMPRIVE.COM SARL (annexe 1) et à l'enregistrement des marques « SHOWROOMPRIVE.COM » (annexe 4).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr> est composé de la reprise quasiment à l'identique de la dénomination sociale du Requérant (annexe 4) et de ses marques « SHOWROOMPRIVE.COM ».*

*L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « E » au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquatting : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officielle du Requérant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.*

*L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requérant, ce dernier étant une société exerçant son activité en France. De plus, le nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr> redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité (annexe 6) notamment les liens « SHOWROOM VENTE PRIVEE » et « SITE DE VENTE PRIVEE » qui renvoient vers le site du Requérant ainsi que vers des sites concurrents (annexe 7).*

*Le Requérant soutient que le Titulaire a manifestement eu l'intention de créer une confusion dans l'esprit des internautes et ce à des fins lucratives.*

*De précédents experts ont établi qu'une exploitation à des fins lucratives d'un nom de domaine fortement similaire à une marque enregistrée antérieurement ne confère pas d'intérêt légitime ou de droits à son Titulaire. Merci de consulter par exemple la décision OMPI n°D2007-1756, Vente-Privee.Com contre X., <ventz-privee.com> (annexe 8).*

*En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « SHOWROOMPRIVE.COM » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine (annexe 4), et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (annexe 3). En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « SHOWROOMPRIVE.COM » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En outre, le nom de domaine <showroomprivee.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « SHOWROOMPRIVE.COM » du Requérant. L'ajout de la lettre « E » est une caractéristique du « typosquatting », ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.*

*Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Enfin, le nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr> redirige vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requérant et à son activité (annexe 6) notamment les liens « SHOWROOM VENTE PRIVEE » et « SITE DE VENTE PRIVEE » qui renvoient vers le site du Requérant ainsi que vers des sites concurrents (annexe 7).*

*Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans*

*l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper, ce qui caractérise la mauvaise foi du Titulaire.*

*Des éléments de faits similaires de typosquatting et d'usage en page parking présentant des liens hypertextes en relation avec le Requéant ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant. Merci de consulter la décision AFNIC n° FR2017-01470 <creditmuttuel.fr> (Annexe 9).*

*Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <showroomprivee.fr> à son profit.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <showroomprivee.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SHOWROOMPRIVE.COM immatriculée le 27 décembre 2011 sous le numéro 538 811 837 au R.C.S. de Bobigny ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque française « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 3484175 enregistrée le 26 février 2007 et dûment renouvelée pour les classes 25, 35 et 38 ;
  - La marque de l'Union européenne « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 005761374 enregistrée le 05 mars 2007 et dûment renouvelée pour les classes 25, 35 et 38 ;
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « SHOWROOMPRIVE.COM » numéro 011008257 enregistrée le 02 juillet 2012 pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Quasi-identique à la marque française du Requéant « SHOWROOMPRIVE » numéro 3494511 enregistrée le 13 avril 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 35 et 38 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <showroomprive.fr> enregistré le 27 avril 2006 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <showroomprivee.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéant « SHOWROOMPRIVE » numéro 3494511 enregistrée le 13 avril 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SHOWROOMPRIVE.COM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, sa dénomination sociale, ni pour exploiter le nom de domaine <showroomprivee.fr> ;
- Le Requéant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société SHOWROOMPRIVE.COM est notamment titulaire de la marque française « SHOWROOMPRIVE » numéro 3494511 enregistrée le 13 avril 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 35 et 38 ;
- Le Requéant est une société française spécialisée dans la vente événementielle en ligne offrant à ses 33 millions de membres une sélection de produits parmi plus de 2000 marques partenaires ;
- Le Requéant exploite ses marques « SHOWROOMPRIVE » et « SHOWROOMPRIVE.COM » dans le cadre de son activité ainsi que dans l'enregistrement de son nom de domaine <showroomprive.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <showroomprivee.fr> est la reprise quasi identique de la marque française antérieure « SHOWROOMPRIVE » du Requéant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <showroomprivee.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine <showroomprive.fr> du Requéant ; le doublement de la lettre « e » en fin de mot est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine du Titulaire <showroomprivee.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples, les liens « Showroom Vente Privee », « Site de Vente Privée », « Showroomprive – Site Officiel – Ventes privées jusqu'à -70% » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <showroomprivee.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <showroomprivee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <showroomprivee.fr> au profit du Requérant, la société SHOWROOMPRIVE.COM.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

